



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-026

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-03-18-003 - Décision 2019 18 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de vannes déposé par le CHBA (2 pages) Page 3

R53-2019-03-18-004 - Décision 2019 19 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Téténio déposé par la SELAS Réseau d'imagerie médicale vannetais (2 pages) Page 6

R53-2019-03-19-001 - Décision 2019-20 relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil à résonance magnétique polyvalente sur le site de Concarneau déposée par le CHIC de Quimper (2 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2019-03-15-004 - Arrête prefectoral portant autorisation d'execution de travaux 2019 (3 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2019-03-18-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe (2 pages) Page 16

R53-2019-03-18-001 - Arrêté RAA vacance Mme Eloy 18 mars 2019 (2 pages) Page 19

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-18-003

Décision 2019 18 relative à la demande d'autorisation
d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de vannes
déposé par le CHBA

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/18
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un SCANNER de classe 3
sur le site de Vannes
déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA)

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHBA représenté par M. Philippe COUTURIER, Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner, de classe 3, sur le site de Vannes;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Brocéliande-Atlantique, 6 autorisations de scanner, que sont autorisés à ce jour 5 appareils ;

CONSIDÉRANT que le volume et la nature de l'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement supplémentaire qui sera dédié à l'activité urgente et interventionnelle notamment pour les patients hospitalisés et permettra de réduire les délais d'attente pour l'activité programmée ;

CONSIDÉRANT que cette activité sera développée sur un plateau technique complet, dans un contexte où l'établissement est engagé dans une coopération en imagerie avec les autres établissements publics de santé du territoire ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHBA s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT cependant que, au regard des besoins, l'établissement devra chercher à développer la co-utilisation de l'équipement notamment en direction des radiologues privés ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un troisième scanner, de classe 3, est accordée au CHBA (ET 560000127) sur le site de Vannes (EJ 560023210) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **18 MARS 2019**

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-18-004

Décision 2019 19 relative à la demande d'autorisation
d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site du Téténio
déposé par la SELAS Réseau d'imagerie médicale
vannetais

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/19
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un SCANNER de classe 3
sur le site du Ténénio
déposée par la SELAS Réseau d'Imagerie médicale Vannetais (RIVA)

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS RIVA représenté par le Dr Jean Baptiste LE NOUVEL, Président Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanner, de classe 3, sur le site du Ténénio à Vannes;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que si le PRS 2, dans son volet dédié à l'imagerie diagnostique cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie en accroissant le parc d'équipement , il cherche également à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) de Vannes pour son site de Chubert ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 retient, à ce stade, la possibilité d'une seule implantation de scanner supplémentaire sur le territoire de santé Brocéliande-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'activité réalisée sur les deux scanners en place sur chacun des sites privé et public ; les délais de rendez-vous figurés dans les dossiers déposés et la nature du plateau technique du CHBA invitent à prioriser la demande de ce dernier ;

CONSIDÉRANT cependant que, dans ce contexte, le CHBA devra offrir la possibilité d'accroître les plages de co-utilisation sur l'un de ses équipements ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un troisième scanner sur le site du Ténério est refusée à la SELAS RIVA.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 18 MARS 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-03-19-001

Décision 2019-20 relative à la demande d'autorisation
d'exploitation d'un appareil à résonance magnétique
polyvalente sur le site de Concarneau déposée par le
CHIC de Quimper

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/20
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de Concarneau
déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) de Quimper représenté par Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, son Directeur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Concarneau ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Finistère-Penn Ar Bed, 15,4 autorisations d'appareils d'IRM dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 9 sites, que sont autorisés à ce jour 12 appareils dont 2 spécialisés ostéo-articulaire sur 7 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHIC de Quimper s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Concarneau (ET 290000066) est accordée au CHIC de Quimper (EJ 290020700) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 19 MARS 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
par intérim

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

R53-2019-03-15-004

Arrete prefectoral portant autorisation d'execution de
travaux 2019

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

Usine marémotrice de LA RANCE

Programme de rénovation de l'usine de La Rance pour 2019

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'énergie, et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L214-1 et suivants,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique,

VU le décret du 8 mars 1957 (modifié par le décret 13 avril 1961) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de La Rance,

VU le classement du barrage de la Rance en classe A par décision administrative de la DREAL Bretagne en date du 01 avril 2008 en application du décret n°2007-1735 modifié par décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vu de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le dossier d'exécution transmis par EDF le 19 septembre 2018, complété par message les 29 janvier et 01 février 2019

VU l'avis favorable de la Direction InterRégionale de la Mer NAMO du 17 octobre 2018,

VU l'avis favorable de la DDTM/DML de l'Ille et Vilaine du 15 octobre 2018,

VU les avis favorables des services de la DREAL Bretagne du 06 novembre 2018 et du 13 décembre 2018,

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 04 mars 2019,

CONSIDERANT que les travaux proposés par le concessionnaire sont nécessaires au bon fonctionnement de l'usine marémotrice,

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement à condition de respecter les prescriptions précisées dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation de l'usine marémotrice de la Rance comme indiqué dans le dossier d'exécution transmis le 19 septembre 2018 à la DREAL Bretagne, et complété les 29 janvier et 01 février 2019.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet au 01 janvier 2019 et sera caduque au 31 décembre 2019.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté correspondent à :

- la révision majeure du groupe bulbe F21
- la maintenance mécanique ciblée sur les groupes (joints d'arbre, palier alternateur, butée)
- la maintenance sur divers systèmes auxiliaires de l'usine
- l'intervention sur l'étanchéité des vannes aqueduc de l'écluse

Article 4 : Prescription complémentaire

La société EDF devra poursuivre jusqu'à finalisation l'analyse mettant en évidence les interrelations entre les niveaux du bassin prévus à St Suliac et les habitats et espèces Natura 2000 présents sur l'estuaire de la Rance, conformément à l'article 4 de l'arrêté autorisant la mise en œuvre du programme de rénovation de l'usine pour 2017, daté du 31 janvier 2017.

Dans l'attente des résultats de cette étude, EDF s'engage à adapter le programme de conduite de l'aménagement pour pouvoir tenir les niveaux requis soit un taux de débitance moyen de 80 %.

Article 5 : Autorisations de voirie

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations qui sont de la compétence des gestionnaires de voiries concernés par les travaux.

Article 6 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Lors de la réunion annuelle de présentation des travaux à la DREAL, EDF présentera le bilan des travaux réalisés l'année en cours et les travaux prévus l'année suivante. S'agissant

essentiellement de travaux de maintenance, un point particulier sera fait sur les travaux impliquant une modification notable de matériel ou de technologie.

Article 7 : Remise en service

Néant.

Article 8 : Information

Avant le début des travaux, EDF procédera à l'information des communes sur lesquelles est située la concession.

Article 9 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie des communes de la Richardais et de Saint Malo, ainsi que, par les soins d'EDF, sur le panneau d'affichage du parking de l'usine.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles afférentes à la navigation sur la Rance.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai fixé par l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne, les maires des communes de la Richardais et de Saint Malo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 mars

Signé : La préfète Michèle Kirry

- 3 -

préfecture de région

R53-2019-03-18-002

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre hospitalier du Penthievre et du
Poudouvre de Lamballe

ARRETE

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6143-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 13 octobre 2016, portant fusion par absorption du centre hospitalier de LAMBALLE et du centre hospitalier de QUINTIN ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 27 décembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant désignation du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision du 15 mars 2019, portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant le courrier du 16 janvier 2019 de la secrétaire de section du Syndicat CFDT désignant Madame Sylvie ROUXEL et Madame Valérie ROUSSEL en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE au sein du collège des personnels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 rue du Jeu de Paume, BP 90527 - 22405 LAMBALLE (Côtes d'Armor), n° FINSS 220 021 968, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. CAURET Loïc	Maire de LAMBALLE
Mme GOLHEN Françoise	Conseillère Départementale du canton de PLELO
M. GESBERT Daniel	Représentant LAMBALLE Terre et Mer

Mme BOTHOREL Armelle	Représentant la communauté de communes de SAINT-BRIEUC Agglomération
Mme AIRAULT Mireille - Commune de QUINTIN	Représentant la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice autre que le siège de l'établissement principal
Collège des personnels :	
Mme BOTHUAN Véronique	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT)
Mme le Dr DELLA NEGRA Muriel	Représentante de la commission médicale d'établissement (CME)
M. le Dr BRUNET Jean-Luc	Représentant de la commission médicale d'établissement (CME)
Mme ROUXEL Sylvie	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme ROUSSEL Valérie	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme AMOUREUX	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme ALLANO Françoise	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. LE GRENEUR Jacques Louis	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LEMOINE Henri	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme INIZAN Solenn	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 MARS 2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
la Directrice de la Délégation Départementale
des Côtes d'Armor,


Annick VIVIER

préfecture de région

R53-2019-03-18-001

Arrêté RAA vacance Mme Eloy 18 mars 2019



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
constatant la vacance du siège d'un membre
du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne,
collège IV – «personnalités qualifiées»

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.4134-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne et le nombre de leurs représentants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, modifié le 27 février 2018, constatant la désignation des représentants des organismes et nommant les personnalités du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Vu la lettre du 27 février 2019 de Mme Marie ELOY, personnalité qualifiée, présentant sa démission de membre du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : est constatée la vacance du siège occupé par Mme Marie ELOY au sein du collège IV, « personnalités qualifiées », du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne.

.../...

Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9 - ☎ 02 99 02 10 35
<http://www.SGAR@bretagne.pref.gouv.fr>

Article 2 : le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil économique, social et environnemental régional de Bretagne ;
- au président du conseil régional de Bretagne ;
- à Mme Marie ELOY.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 MARS 2019

La Préfète



Michèle KIRRY